



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA SOMME

*Direction Départementale  
des Territoires et de la mer  
de la Somme*

*Service de l'Environnement,  
de la Mer et du Littoral*

*Bureau Nature, Mer  
et Littoral*

*Pôle de Gestion du Littoral*

ARRETE DU 14 AVR. 2014

Le Préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**Commune de Cayeux-sur-Mer  
Dépôt de sédiments de dragage du port de plaisance de Le Hourdel**

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 juillet 2006 portant classement de l'ensemble formé par le cap Hornu, la Pointe de Le Hourdel et l'estran adjacent ;

Vu le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret du 1er août 2012, nommant Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1975, portant création du site inscrit du littoral picard ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant Paul GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2004 modifié, relatif à la réglementation de la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012, portant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2014, portant subdélégation de signature à Madame Emilie LEDEIN, chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 portant autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la demande du 04 novembre 2008 déposée par la commune de Cayeux-sur-Mer ;

Vu la demande formulée le 23 octobre 2013 par le Conseil Général de la Somme ;

Vu la notice d'incidence NATURA 2000 fournie le 23 octobre 2013 par le permissionnaire ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, en date du 21 janvier 2014 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale, en date du 23 janvier 2014 ;

Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme en date du 1<sup>er</sup> avril 2014 ;

Vu l'avis du Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard ;

Considérant que le programme de dragage représente une incidence non notable sur les sites Natura 2000 et les zones humides ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme :

## **A R R E T E**

### **Article 1: Objet de l'autorisation**

La commune de Cayeux-sur-Mer est autorisée, conformément au plan joint, à stocker à titre définitif, des matériaux sur le site de la Pointe de Le Hourdel au sein de l'Anse aux Morts.

### **Article 2: Objectif poursuivi**

Les travaux de dragage ont pour objectif de retrouver les cotes de fond des ports à environ – 1,00 m IGN.

### **Article 3: Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le permissionnaire prévoit une période de « neutralisation estivale », du 1er mai au 30 septembre, en raison de la proximité des zones balnéaires et de la fréquentation touristique.

Aucune intervention n'est réalisée de nuit pour éviter le dérangement de la faune et des activités cynégétiques.

A la date d'expiration, l'autorisation cesse de plein droit.

Elle n'est pas renouvelable.

En application des articles L2112-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation ne peut être constitutive de droits réels.

#### **Article 4: Conditions particulières**

Les matériaux extraits du chenal servent à combler un méandre dénommé « l'Anse aux Morts ». La mise en œuvre de ces matériaux respecte la cote maximale du profil arrière de cette anse afin de préserver l'aspect naturel du site et de garantir sa submersion par marée haute.

Ces opérations ont lieu en dehors de la période estivale conformément aux prescriptions de l'autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau.

Le permissionnaire veille à maintenir propre, en permanence, le site occupé et ses abords.

Tous stockage et manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle, à l'exception des opérations d'alimentation en carburant des engins de chantier, sont interdits sur le domaine public maritime et à proximité immédiate.

Le stationnement des véhicules d'avitaillement et l'entretien des engins de chantier sont interdits sur le domaine public maritime.

Le stationnement sur le domaine public maritime des matériels mobiles et véhicules est interdit hors des heures de travail et pendant les week-ends et jours fériés, sauf pour les engins chenillés qui devront être stationnés en limite du domaine public maritime, vers le hameau.

Toutes dispositions sont prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution.

Notamment pour les engins, le permissionnaire établit une consigne définissant la conduite à tenir pour éviter les incidents ou accidents pouvant être à l'origine d'une pollution, celle à tenir pour réparer en particulier les conséquences d'un épanchement accidentel de produits polluants et s'assure autant que nécessaire que cette consigne est connue de son personnel et est effectivement respectée.

Toute fuite sur un engin, ou véhicule, conditionne l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate hors du domaine public maritime.

En cas de pollution, le permissionnaire procède à l'enlèvement immédiat des installations et matériels du domaine public maritime.

Le permissionnaire veille également à la remise en état des milieux naturels souillés, après information et avis pris auprès du service gestionnaire du domaine public maritime et du service de police de l'eau compétent.

Dans le cas contraire, l'État fait procéder aux travaux nécessaires à la remise en état des lieux, à la charge du permissionnaire.

#### **Article 5: Organisation des travaux**

Afin de réduire les nuisances dues au transport, le Maître d'Ouvrage privilégie le transport par des moyens adaptés à la circulation sur des sols à faible portance.

Les engins terrestres ne travaillent qu'une partie de la journée, en période de mortes eaux et à basse mer.

Les engins de travaux accèdent à la plage le plus directement possible, compte tenu toutefois des mesures de sauvegarde des espèces végétales protégées.

Les engins circulant dans l'enceinte close du chantier, pendant la durée des travaux et pour les besoins des travaux sont autorisés. La liste comprenant l'immatriculation de ceux-ci est fournie au Pôle de Gestion du Littoral huit (8) jours avant le début des travaux sur le domaine public maritime.

#### **Article 6: Mesures de suivi**

Le permissionnaire produit un dossier des ouvrages exécutés comportant le bilan des apports, accompagné de plans ou croquis et de planches photos avant et après travaux.

#### **Article 7: Information des usagers**

La réalisation de ces aménagements est accompagnée d'une information et d'une sensibilisation des usagers (promeneurs, professionnels de la mer, ...) du secteur concerné, relatives à la sécurité du chantier et aux objectifs et phasage des travaux.

Une signalisation terrestre et nautique des travaux est envisagée en tant que de besoin.

#### **Article 8: Conditions de préparation du chantier et de suivi des travaux**

Pendant la phase préparatoire des travaux, le permissionnaire soumet à l'agrément du gestionnaire du domaine public maritime :

- le programme des travaux ;
- les matériels dont l'utilisation est envisagée ;
- la liste des matériels retenus.

Pendant les phases de travaux, le permissionnaire tient un registre « journal » à feuillets non détachables, qui comprend :

- journallement les informations nécessaires pour justifier de la bonne exécution de l'opération conformément au projet ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ;

- les modifications éventuelles du planning prévisionnel.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des Agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme.

Le permissionnaire intervient également sur l'estran afin de signaler et remédier immédiatement à tout danger et à tout affouillement susceptible d'apporter une gêne, ou un danger pour l'usage normal de l'estran.

### **Article 9: Contrôle**

Les Agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme sont chargés du contrôle de conformité de l'autorisation. Pour ce faire, l'accès dans l'enceinte du chantier leur est permise.

### **Article 10: Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier débouchant sur de nouvelles modalités d'autorisation.

### **Article 11: Responsabilités**

Le permissionnaire est seul responsable des accidents qui peuvent se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

A cet effet, le permissionnaire intervient pour signaler et remédier immédiatement à tout danger susceptible d'apporter une gêne, ou un danger pour les usagers du domaine public maritime.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée, par le permissionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment du fait des marées.

Elle n'est également en aucun cas être engagée pour tout accident ou incident survenant au cours de l'occupation.

Le cas échéant, une remise en état des lieux est effectuée aux frais du permissionnaire.

La présente autorisation est accordée indépendamment des autres autorisations éventuellement nécessaires, notamment relatives à la « loi sur l'eau ».

Le permissionnaire reste responsable des autorisations à obtenir pour mettre en œuvre cette opération en toute légalité.

### **Article 12: Transfert de l'autorisation**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un Tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le permissionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public maritime.

### **Article 13: Déclaration des incidents ou accidents**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

### **Article 14: Redevance**

Conformément aux articles A15 du code du domaine de l'État et L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, la présente autorisation est accordée gratuitement, eu égard au caractère d'intérêt général présenté par l'opération.

### **Article 15: Révocation de l'autorisation**

La présente autorisation est précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être révoquée, notamment :

- en cas d'usage des terrains à des fins autres que celles pour lesquelles l'autorisation a été accordée ;
- en cas de cession partielle ou totale de l'autorisation, sans accord de l'État ;
- au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de l'autorisation, notamment le permis de construire ;
- en cas de pollution.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, en cas de révocation dans les cas prévus par le présent arrêté.

### **Article 16: Infractions et sanctions**

Toute infraction commise dans le cadre de cette opération est réprimée :

- en vertu des articles L.2132-2, L.2132-3, et L.2132-26 à L.2132-28 du code général de la propriété des personnes publiques et des textes pris pour leur application ;
- en vertu des textes du code de l'environnement, par procédure pénale.

### **Article 17: Notification**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Il est notifié au permissionnaire et une copie est adressée aux différents services consultés.

Une copie est affichée en mairie de Cayeux-sur-Mer pendant une durée d'un mois à compter de la notification du présent arrêté et pendant toute la durée du chantier sur un panneau implanté en limite du domaine public maritime.

**Article 18: Délai et voie de recours**

La présente décision peut être contestée, auprès du tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le permissionnaire peut saisir, d'un recours gracieux, l'auteur de la décision dans le même délai.

Les tiers disposent d'un délai de recours de deux (2) mois, auprès du tribunal administratif compétent, à compter de la date d'affichage en Mairie de Cayeux-sur-Mer.

**Article 19: Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, et Monsieur le maire de la commune de Cayeux-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 14 AVR. 2016  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par délégation,  
le chef du service de l'environnement, de la mer  
et du littoral de la Somme,



Emilie LEDEIN



Pointe de Le Hourdel

Zone de mise en dépôt  
de l'anse aux morts  
Domaine Public Maritime Naturel

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
en date du **14 AVR. 2014**  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par délégation,  
le chef du service de l'environnement, de la mer  
et du littoral de la Somme,  
  
Emilie LEDEIN